

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 mai 2014 portant constitution du support national « Vies de famille » et portant mission nationale

NOR : AFSX1430402S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu les articles L. 216-2-1, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 6 septembre 2013) ;

Vu la décision en date du 18 mars 2014 portant règlement d'organisation de la CNAF et la décision modificative en date du 30 avril 2014 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion de 2013-2017, signée entre l'État et la CNAF et approuvée par le conseil d'administration de la CNAF lors de sa réunion du 9 juillet 2013 ;

Vu la décision du 20 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté du 2 janvier 1995 relatif à la création d'un service commun pour l'information des allocataires des caisses d'allocations familiales ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de la CNAF ;

Considérant que la convention d'objectifs et de gestion prévoit que la branche famille se dote d'un vecteur de communication commun et étendu à l'ensemble du réseau,

Décide :

Article 1^{er}

La communication de la branche famille de la sécurité sociale à l'égard des allocataires et du grand public est assurée par le biais d'un support national diffusé par voie électronique et sur papier, dénommé « Vies de famille ».

Article 2

Le directeur de la publication *Vies de famille* est le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales. Il peut désigner un directeur de publication délégué.

Les directeurs de la publication des pages locales du support « Vies de famille » sont les directeurs des caisses d'allocations familiales.

Article 3

Les caisses d'allocations familiales sont associées à la gestion de ce support grâce à deux organes : un conseil d'orientation et un comité éditorial.

Le conseil d'orientation est chargé de la définition des orientations de « Vies de famille ».

Le comité éditorial met en œuvre la politique éditoriale du support et valide son contenu rédactionnel.

Un règlement figurant en annexe de la présente décision en précise les missions et les modes de fonctionnement.

Article 4

La mission d'assurer cette communication nationale et locale vers les allocataires par le biais du support d'information de la branche famille « Vies de famille » est confiée à la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle.

Le périmètre de la mission confiée concerne la production du contenu du support, le pilotage de sa rédaction, sa fabrication et sa diffusion. Le support « Vies de famille » est diffusé par voie électronique et sur papier.

Chaque caisse d'allocations familiales est responsable de la communication locale « Vies de famille » dans son département.

Article 5

Les modalités de mise en œuvre de cette mission sont fixées par convention établie entre la Caisse nationale des allocations familiales et la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle.

Article 6

De manière transitoire, le cadre comptable et financier du service commun « Vies de famille » est maintenu jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales, le directeur de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle et les directeurs des caisses d'allocations familiales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site Internet www.caf.fr.

Fait le 20 mai 2014.

*Le directeur général de la Caisse nationale
des allocations familiales,*
D. LENOIR

ANNEXE À LA DÉCISION « VIES DE FAMILLE »

Pour mettre en œuvre la mission nationale, le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales s'entoure de deux instances :

- le conseil d'orientation ;
- le comité éditorial.

Le secrétariat de chacune de ces instances est assuré par la caisse d'allocations familiales déléguée de la mission nationale.

Une réunion annuelle permet l'association de l'ensemble des caisses.

TITRE I^{ER}

RÉUNION ANNUELLE

Article 1.1

Convocation

Une réunion annuelle regroupant les présidents des conseils d'administration et les directeurs des CAF a lieu sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'orientation à l'occasion de la réunion des présidents de conseil d'administration des caisses.

Article 1.2

Objet de la réunion annuelle

Au cours de cette réunion, sont présentés notamment :

- le rapport d'activité de « Vies de famille » ;
- le compte rendu financier ;
- ainsi que les orientations portant sur l'évolution des différents supports de « Vies de famille ».

TITRE II

LE CONSEIL D'ORIENTATION

Article 2.1

Missions

Le conseil d'orientation :

- valide les orientations de « Vies de famille » et les conditions de diffusion auprès des allocataires ;
- approuve la charte éditoriale et déontologique des différents supports de « Vies de famille », veille à sa mise en œuvre et, le cas échéant, approuve la charte de publicité ;
- contrôle le respect de la charte éditoriale ainsi que l'objectivité et la neutralité de ses contenus et la conformité avec les schémas directeurs d'information et de communication de la branche ;
- rend un avis au conseil d'administration de la CNAF sur le budget prévisionnel pour chaque exercice ;
- est informé sur les comptes annuels et contrôle la répartition des coûts des CAF ;
- est consulté sur les moyens mis en œuvre pour assurer la production et la diffusion de « Vies de famille ».

Article 2.2

Composition

Le conseil d'orientation est composé des membres suivants :

- en raison de leur fonction :
 - le président du conseil d'administration de la CNAF ;
 - le vice-président du conseil d'administration de la CNAF ;

- le président de la commission information et communication de la CNAF;
- le vice-président de la commission information et communication de la CNAF;
- le directeur général de la CNAF ou son représentant;
- le président du conseil d'administration de la CAF délégataire de la mission nationale;
- élus par leurs pairs: dix-sept présidents de conseil d'administration de CAF, élus par leurs pairs dans le cadre des interrégions.

Le vice-président du comité éditorial, le directeur et l'agent comptable de la CAF délégataire de la mission nationale y assistent avec voix consultative.

À titre transitoire, le conseil d'orientation de « Vies de famille » est composé du comité de gestion du « service commun Vies de famille » jusqu'à la date de fin de mandat de ses membres, auxquels s'ajoutent le président et le vice-président de la commission information et communication de la CNAF.

Article 2.3

Désignation des membres

Les présidents de conseil d'administration de CAF qui siègent au conseil d'orientation sont désignés par leurs pairs à raison de deux par interrégion. Ce nombre sera porté à trois, dont un réservé aux CAF d'outre-mer pour l'interrégion à laquelle elles sont rattachées. La structure de ces interrégions figure en annexe.

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration des organismes constituants. Ils perdent leur mandat quand ils perdent la qualité qui a motivé leur désignation.

Pour l'élection des présidents :

- le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale organise les opérations de vote et détermine le calendrier afférent;
- les candidatures sont adressées sous double enveloppe au nom du directeur de la CAF délégataire de la mission nationale. L'enveloppe intérieure porte la mention : « Conseil d'orientation de Vies de famille – candidature au poste de représentant de l'interrégion ... – ne pas ouvrir. »;
- la liste des candidatures est diffusée, pour chaque interrégion, aux présidents des CAF, lesquels désignent leurs représentants au moyen d'un bulletin (qui ne doit pas comporter plus de deux ou trois noms, selon les cas, à peine de nullité) et les adressent au directeur de la CAF délégataire de la mission nationale selon le même formalisme que *supra*;
- la composition du nouveau conseil d'orientation est établie par procès-verbal et diffusée aux présidents et directeurs de CAF, les élus étant ceux ayant recueilli le plus de suffrages (en cas d'égalité, le partage se faisant au bénéfice du plus âgé).

Le conseil d'orientation choisit, parmi ses membres administrateurs de CAF, un président et un vice-président. Le vote a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des suffrages exprimés, exclusion faite des bulletins blancs ou nuls, est requise au premier tour et au deuxième tour de scrutin. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité, le partage se fera au bénéfice de l'âge.

Le président et le vice-président sont élus pour la durée du mandat du conseil d'orientation. Leur mandat expire lorsqu'ils quittent leur fonction.

Article 2.4

Convocations

Le conseil d'orientation se réunit au moins quatre fois par an, dont une fois à l'occasion de la réunion annuelle des présidents des conseils d'administration. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres du conseil d'orientation.

Les frais de déplacement sont pris en charge par la CNAF dans les conditions prévues pour les membres du conseil d'administration de la CNAF.

En cas d'indisponibilité simultanée du président et du vice-président, le conseil d'orientation est présidé par un administrateur désigné en début de séance.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'orientation, sur proposition du directeur général de la CNAF, après consultation du directeur de la CAF délégataire de la mission nationale. Il est communiqué aux membres, avec l'ensemble des pièces et dossiers permettant d'éclairer leur délibération, au moins dix jours avant la date de séance, sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence, une question complémentaire peut être inscrite à l'ordre du jour, en séance, à la demande du président

du conseil d'orientation ou sur proposition du directeur général de la CNAF. Trois membres du conseil d'orientation peuvent demander au président du conseil d'orientation qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance, quinze jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Les collaborateurs de la CNAF et de la CAF délégataire de la mission nationale assurant la réalisation de Vies de famille ainsi que les représentants des prestataires de services peuvent également être invités par le président du conseil d'orientation, pour tout ou partie du débat. Ils ne peuvent en aucun cas participer aux délibérations.

Les séances du conseil d'orientation ne sont pas publiques.

Article 2.5

Décisions

Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés en séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur demande d'un des membres pour toutes les autres questions. En cas d'égalité, la voix du président du conseil d'orientation n'est pas prépondérante.

Les membres du conseil d'orientation qui ne peuvent être présents peuvent donner délégation de vote à un autre membre du conseil d'orientation. Cette délégation doit être donnée par écrit et remise au président du conseil d'orientation en début de séance pour laquelle elle est donnée. Une délégation peut également être remise en cours de séance lorsqu'un membre doit quitter la séance en cours.

Une délégation ne peut être donnée que dans la limite d'un mandat par personne.

Article 2.6

Procès-verbaux

Le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale assure le secrétariat de la séance et établit un procès-verbal relatant les échanges et les décisions prises qu'il adresse au président du conseil d'orientation et au directeur général de la CNAF. Après validation par le président du conseil d'orientation, il est transmis à chacun des membres par le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale. Sans demande de modification sous quinze jours, il est considéré adopté et est transmis par email par le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale à l'ensemble des membres. En cas de demande de modification(s), le procès-verbal est adopté à la séance la plus proche suivant sa transmission. Il est ensuite transmis par le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale à l'ensemble des membres. Il est également transmis par le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale à l'ensemble des membres du comité éditorial.

Le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale communique à l'ensemble des présidents et directeurs de CAF un compte rendu simplifié de chaque réunion.

Article 2.7

Bureau

Un bureau est constitué au sein du conseil d'orientation composé comme suit :

- le président du conseil d'orientation ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de la CNAF ou son représentant ;
- le directeur général de la CNAF ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de la CAF délégataire de la mission nationale ;
- deux présidents de conseil d'administration de CAF, désignés par leurs pairs au sein du conseil d'orientation.

Le bureau se réunit en tant que de besoin, soit :

- à l'initiative du président du conseil d'orientation ou de son vice-président ;
- à la demande du président du conseil d'administration de la CNAF ou du directeur général de la CNAF.

Le bureau a pour mission, en tant que de besoin, de :

- préparer le conseil d'orientation ;
- prendre les décisions à caractère urgent.

Les réunions du bureau font l'objet d'un relevé de décision.
Il rend compte de ses décisions lors de la session suivante du conseil d'orientation.
Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

TITRE III

LE COMITÉ ÉDITORIAL

Article 3.1

Missions

Le comité éditorial :

- propose la charte éditoriale et déontologique des différents supports de Vies de famille, dans le cadre de la politique générale de l'institution et, le cas échéant, la charte de publicité ;
- garantit le respect de la charte éditoriale ainsi que l'objectivité et la neutralité de ses contenus, dans le respect des dispositions légales, pour l'ensemble des contenus produits, et alerte, le cas échéant ;
- propose le plan de publication des contenus (articles, audio, vidéos, animations...) sur les différents supports, notamment les principales rubriques susceptibles d'intéresser les allocataires et en particulier de les renseigner sur les offres de service de la branche famille ;
- propose les différentes offres de supports aux CAF ;
- propose le budget prévisionnel pour chaque exercice ;
- contrôle la publicité incluse dans le magazine, le cas échéant.

Article 3.2

Composition

Le comité éditorial est composé des membres suivants :

- en raison de leur fonction :
 - le directeur général de la CNAF, ou son représentant, qui préside le comité ;
 - un vice-président ;
 - un conseiller de la CNAF, désigné par le directeur général de la CNAF ;
 - le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale ;
- élus par leurs pairs : neuf directeurs de CAF, élus par leurs pairs au sein des interrégions et neuf suppléants.

Le président du conseil d'administration de la CNAF et le président du conseil d'orientation assistent également au comité éditorial.

À titre transitoire, le comité éditorial de « Vies de famille » est composé du comité de rédaction du « service commun Vies de famille » jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard, auquel s'ajoutent le directeur général de la CNAF, ou son représentant, qui assure la présidence de ce comité. Le président du comité de rédaction en assure la vice-présidence.

Article 3.3

Désignation des membres

Les directeurs de CAF qui siègent au comité éditorial sont désignés par leurs pairs, à raison de un titulaire et un suppléant par interrégion. Ce nombre est porté à deux titulaires et deux suppléants, dont un titulaire et un suppléant réservé aux CAF d'outre-mer pour l'interrégion à laquelle elles sont rattachées. La structure de ces interrégions figure en annexe.

Le mandat des membres du comité éditorial prend fin quand ils perdent la qualité qui a motivé leur désignation. En cas de cessation de fonction (pour quelque cause que ce soit, promotion, mutation...), le membre désigné est remplacé par le nouveau directeur qui l'a remplacé, et ce jusqu'à la tenue de nouvelles élections générales.

Pour l'élection des directeurs, les opérations de désignation seront organisées deux ans après le renouvellement normal du conseil d'orientation tel qu'il est organisé lors du renouvellement des conseils d'administration des caisses :

- le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale organise les opérations de vote et détermine le calendrier y afférent;
- les candidatures sont adressées sous double enveloppe au nom du directeur de la CAF délégataire de la mission nationale. L'enveloppe intérieure portera la mention « Comité éditorial de Vies de famille – candidature au poste de représentant de l'interrégion... – ne pas ouvrir. » ;
- la liste des candidatures est diffusée, pour chaque interrégion, aux directeurs des CAF, lesquels désignent leurs représentants au moyen d'un bulletin (qui ne doit pas comporter plus de deux ou quatre noms selon les cas, à peine de nullité) et les adressent au directeur de la CAF délégataire de la mission nationale selon le même formalisme que *supra* ;
- la composition du nouveau comité éditorial est établie par procès-verbal et diffusée aux présidents et directeurs de CAF, les élus étant ceux ayant recueilli le plus de suffrages (en cas d'égalité, le partage se faisant au bénéfice du plus âgé).

Le directeur général de la CNAF est de droit président du comité éditorial. Le comité éditorial choisit parmi ses membres un vice-président, celui-ci étant nécessairement un directeur de CAF. Le vote a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des suffrages exprimés, exclusion faite des bulletins blancs ou nuls, est requise au premier tour et au deuxième tour de scrutin. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité, le partage se fera au bénéfice de l'âge.

Article 3.4

Convocations

Le comité éditorial se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le président, après consultation du directeur de la CAF délégataire de la mission nationale. Il est communiqué aux membres, avec l'ensemble des pièces et dossiers permettant d'éclairer leur décision, au moins dix jours avant la date de séance, sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence, une question complémentaire peut être inscrite à l'ordre du jour, en séance, à la demande du président. Trois membres du comité éditorial peuvent demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance, quinze jours au moins avant la date prévue de la réunion.

L'agent comptable de la CAF délégataire de la mission nationale assiste avec voix consultative au comité éditorial.

Les collaborateurs de la CAF délégataire de la mission nationale assurant la réalisation de Vies de famille ainsi que les représentants des prestataires de services peuvent également être invités.

Article 3.5

Décisions

Le comité éditorial ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés en séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection. En cas d'égalité, la voix du président n'est pas prépondérante.

Les membres du comité éditorial qui ne peuvent être présents ne peuvent donner délégation de vote qu'à un autre membre du comité éditorial. Cette délégation doit être donnée par écrit et remise au président en début de la séance pour laquelle elle est donnée. Une délégation peut également être remise en cours de séance, lorsqu'un membre doit quitter la séance en cours.

L'urgence d'une prise de décision peut nécessiter la mise en œuvre d'une consultation écrite des membres du comité éditorial. Cette procédure doit être justifiée et exceptionnelle. Elle est réservée à des questions simples qui ne donnent pas matière à débat. Le président consulte dans ce cas les membres du comité éditorial par écrit, avec un délai de réponse. La décision est prise selon les règles du quorum et de majorité définies ci-dessus. Les membres du comité éditorial sont immédiatement informés du résultat de la consultation.

Article 3.6

Relevés de décisions

Le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale assure le secrétariat de la séance et établit un relevé de décisions retraçant les échanges et les décisions prises dans le cadre du comité éditorial, qu'il adresse au président. Après validation, il est transmis à chacun des membres par le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale. Sans demande de modification sous sept jours, il est considéré adopté, signé par le directeur général de la CNAF et transmis par le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale à l'ensemble des CAF. Le cas échéant, le relevé de décisions est adopté à la séance la plus proche suivant sa transmission. Il est ensuite transmis par le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale à l'ensemble des CAF.

Il est également transmis par le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale à l'ensemble des membres du conseil d'orientation.

Article 3.7

Comité exécutif

Un comité exécutif est composé comme suit :

- le directeur général de la CNAF ou son représentant ;
- le vice-président du comité éditorial ;
- le directeur de la CAF délégataire de la mission nationale.

Le comité exécutif se réunit, y compris en visioconférence, en tant que de besoin, à l'initiative du président du comité éditorial, pour mettre en œuvre les décisions prises et préparer celles qui sont soumises au conseil d'orientation ou au comité éditorial. Il rend compte de ses travaux lors de la session suivante du comité éditorial.

Le secrétariat du comité exécutif est assuré par la caisse d'allocations familiales délégataire de la mission nationale. Le relevé de décisions est approuvé par le directeur général de la CNAF.

TITRE IV

LA COMMISSION MIXTE

Il peut être constitué une commission mixte, présidée par le président du conseil d'orientation et le directeur général de la CNAF, lorsque le conseil d'orientation et le comité éditorial doivent prendre une décision sur des questions ayant des conséquences relevant de leurs attributions respectives.

Y participent :

- au nom du conseil d'orientation, les membres du bureau ;
- au nom du comité éditorial, les membres du comité exécutif et deux directeurs de CAF désignés en son sein.

ANNEXE
LISTE DES HUIT INTERRÉGIONS

Interrégion du CERTIN.
Interrégion du CERTIBN.
Interrégion du CERTICE.
Interrégion du CREATIF.
Interrégion de l'AMICAM.
Interrégion du CERTIA.
Interrégion du CERTIRA.
Interrégion du CERTIAM.